

PLAN D'URBANISME DIRECTEUR DE LA COMMUNE DE BOULOUPARIS



IV.1 – Liste des servitudes



Approuvé le 29/08/2013 par délibération n° 34-2013/APS

Mis à jour par arrêté n° 451-2014/ARR/DFA du 13 février 2014

Mis à jour par arrêté n° 3055-2017/ARR/DFA du 24 octobre 2017

Modifié selon la procédure simplifiée par délibération n°4-2019/APS du 11 janvier 2019

Modifié selon la procédure simplifiée par délibération n°479-2021/APS du XX
septembre 2021

SOMMAIRE

I. La description des limites	4
II. La liste des emplacements réservés	4
III. La liste des servitudes d'utilité publique	5
III.1 Les servitudes électriques et de télécommunications :	5
III.1.1 Les servitudes électrique	5
III.1.2 Les servitudes de télécommunication	8
III.1.3 Les servitudes de télédiffusion de France :	9
III.2 Les servitudes de défense nationale :	9
III.3 Les servitudes météorologiques :	9
III.4 Les servitudes minières :	10
III.5 Les servitudes des phares et balises :	11
III.6 Les servitudes des Périmètres de Protection des Eaux et captages d'adduction d'Eau Potable :	12
III.7 Les zones inondables :	15
III.8 Les servitudes de monuments historiques :	16
III.9 Les servitudes d'environnement :	17
III.10 Les servitudes aéronautiques	17

I. LA DESCRIPTION DES LIMITES

Code des communes	
29-juin-2001	<i>Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001</i> portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie Législative) et relatif à la partie Réglementaire de ce code.
Du territoire de la commune de Boulouparis	
11-janv-1983	<i>Arrêté n° 89 du 11 janvier 1983</i> portant modification des limites territoriales de la Commune de Boulouparis.
Limites de l'agglomération de Boulouparis	
8-juin-1995	<i>Arrêté n° 2427-T du 8 juin 1995</i> fixant les limites des agglomérations de Tomo et de Boulouparis dans la commune de Boulouparis.

II. LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Désignation	Destination	Superficie
Emplacements existants			
1	Mairie	Services municipaux	17 ares
2	Centre socioculturel	Culture et artisanat	34 ares
3	Gendarmerie	Défense nationale	9 ares
4	Stade municipal	Sports	202 ares
5	Ateliers municipaux	Entretien municipal	84 ares
6	Maison des associations	Scolaire	20 ares
7	Cantine municipale	Scolaire	12 ares
8	Logements municipaux	Logements	124 ares
9	Centre de première intervention (pompier)	Centre de secours	20 ares
10	Place publique	Loisirs / Tourisme	27 ares
11	Bureau annexe Province Sud	Services provinciaux	18 ares
12	Parc de jeux communal	Loisirs / Tourisme	12 ares
13	Bibliothèque	Culture	10 ares
14	Jardin publique	Espaces verts	8 ares
15	Aire de repos Ouaya	Tourisme	66 ares
16	Espaces verts	Espaces verts	55 ares
17	OPT	Services postaux	23 ares
18	Salle de sports / Place du marché	Sports	-
19	Piste éducation routière	Education routière	14 ares

Boulouparis - Plan d'Urbanisme Directeur approuvé le 29/08/2013 par la délibération n° 34-2013/APS

Mis à jour par arrêté n° 451-2014/ARR/DFA du 13 février 2014

Mis à jour par arrêté n° 3055-2017/ARR/DFA du 24 octobre 2017

Modifié selon la procédure simplifiée par délibération n°4-2019/APS du 11 janvier 2019

IV.1 - Liste des servitudes - Page 4 sur 17

20	Ecole primaire Daniel Mathieu	Education	54 ares
21	Ecole maternelle de Nassirah	Education	37 ares
22	Siège de l'aire Xaracuu	Coutumière	10 ares
23	Eglise	Religieuse	7 ares
Emplacements de projet			
24	Cimetière	Terrain public	103 ares
25	Aménagement littoral Port Ouenghi plage	Plaisance / Tourisme	115 ares
26	Emprise aménagement du littoral de Tomo	Plaisance / Tourisme	856 ares
27	Aménagement du littoral de Bouraké	Plaisance / Tourisme	74 ares
28	Rampe de mise à l'eau Bouraké	Plaisance	96 ares
29	Sans objet	Sans objet	Sans objet
30	Futur lagunage	Assainissement	148 ares
31	Réaménagement du Carrefour RT1 et RP4	Voirie	10 ares
32	Création espace tampon (village)	Espace vert	36 ares
33	Réserve d'emprise de 10 mètres Tomo	Voirie	58 ares
34	Réserve d'emprise de 10 mètres Bouraké	Voirie	385 ares

III. LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

III.1 LES SERVITUDES ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS :

III.1.1 LES SERVITUDES ELECTRIQUE

Prescriptions générales appliquées aux lignes de Transport et de Distribution d'Energie Electrique :

Définitions : HTA = Ligne électrique entre 1 kV et 50 kV

HTB = Ligne électrique supérieure à 50 kV

▪ Emprise au sol des couloirs de servitudes :

Les couloirs réservés au sol pour les lignes électriques sont définis en fonction de la tension de l'ouvrage, de la longueur des portées, du balancement des câbles sous l'effet du vent, des zones de sécurité autour des câbles, en zones urbaines et rurales.

La zone de sécurité en milieu urbain tient compte de la présence de bâtiments en limite de couloirs, et en milieu rural, de la présence de végétation.

Pour les lignes de transport existantes ou futures, les largeurs d'emprises sont les suivantes:

TABLEAU DES VALEURS DES EMPRISES (en mètres)		
Types de lignes	ZONES	
	Urbaines	Rurales
1 Ligne Simple ou Double Terne 33 kV	15 m	30 m
1 Ligne Simple ou Double Terne 150 kV	30 m	40 m
1 Ligne Simple ou Double Terne 400 kV	45 m	70 m
2 Lignes parallèles Simple ou Double Terne 33 kV et 150 kV	35 m	60 m
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 150 kV	50 m	90 m
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 400 kV	60 m	110 m

Bien qu'elles représentent la grande majorité des cas, les largeurs d'emprises ci-dessus peuvent être dépassées. En particulier, les traversées importantes de cours d'eau, de vallées, les implantations à fortes dénivelées, etc., comportent de grandes portées qui conduisent, en raison d'un balancement des câbles plus important, à prendre une valeur d'emprise supérieure à celle indiquée sur le tableau.

C'est pourquoi, en zone rurale, les emprises données à titre indicatif ne peuvent être prises en compte pour de grandes portées, et doivent être déterminées au moment de chaque étude de détail.

▪ **Limite de hauteur sous les lignes :**

L'aménagement d'obstacles sous les lignes électriques (habitations, constructions diverses, etc.) n'est pas souhaitable. Il n'est cependant pas interdit aux termes des arrêtés en vigueur.

Les distances minimales de sécurité entre les câbles et tout obstacle à proximité (les conducteurs étant considérés dans leur position à la température maximale et en l'absence de vent) sont indiquées dans le tableau ci-après :

Catégories d'ouvrages		Lignes HTB			Lignes HTA	
<i>Tension des ouvrages</i>		<i>400 kV</i>	<i>225 kV</i>	<i>150 kV</i>	<i>33 kV</i>	<i>15 kV</i>
Terrains ordinaires		7 m 00	6 m 60	6 m 40	6 m 00	6 m 00
Terrains agricoles, proximité bâtiments industriels, campings, parc de stationnement		8 m 00	7 m 10	6 m 80	6 m 20	6 m 00
Voies ouvertes à la circulation publique		9 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00
Arbres	Surplomb	4 m 00	2 m 70	2 m 10	2 m 00	2 m 00
	Latéral	2 m 00	2 m 00	2 m 00	2 m 00	2 m 00
Bâtiments	Surplomb	6 m 00	4 m 70	4 m 10	3 m 20	3 m 00
	Latéral	5 m 00	4 m 10	3 m 80	3 m 20	3 m 00

Ceci interdit pratiquement la construction en milieu de portée, sauf pour les grandes portées dénivelées puisque, dans ces cas particuliers, la hauteur des conducteurs ne compromet pas l'existence de constructions ou d'obstacles à proximité ou sous la ligne à cause du tirant d'air important dégagé sous les câbles.

Les limites en hauteur des obstacles situés entre le sol et les conducteurs, varient tout au long du profil longitudinal de la ligne.

IMPORTANT : Avant chaque délivrance d'un permis de construire à proximité des ouvrages HTA ou HTB, il est donc recommandé de soumettre le dossier à l'avis préalable d'ENERCAL – Service Distribution - Département Etudes et Travaux

▪ **Exclusions :**

La présence de lignes électriques existantes ou futures, éliminent un certain nombre d'installations sous leur emprise :

- les dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de 1° classe,
- les raffineries, les magasins à explosifs et les poudreries,
- les établissements d'enseignement et les équipements sportifs (à éviter),
- les piscines publiques et les piscines privées sous certaines conditions.
- Les lignes électriques constituent également un obstacle à la présence d'installation comme les bases d'aéronefs, les hélistations, les relais hertziens.

▪ **Arrêtés et délibérations :**

Ligne 150 KV Boulouparis / Bourail	
25-janvier-1989	Arrêté n°179 du 25 janvier 1989 déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne électrique 150 KV entre Boulouparis et Bourail.
20-août-1990	Arrêté n°4795-T du 20 août 1990 relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une ligne électrique 150 KV Boulouparis / Bourail.
Ligne 150 KV Païta / Boulouparis	
08-juin-1988	Arrêté n°5000-92/PR du 8 juin 1988 déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne électrique 150 KV entre Tontouta et Boulouparis.
23-novembre-1988	Arrêté n°3026 du 23 novembre 1988 relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une ligne électrique 150 KV Ducos / Boulouparis, tronçon Bangou (commune de Païta) à Boulouparis.
Ligne 33 kV Païta / Boulouparis	
21-juillet-1975	Arrêté n°75-314/CG du 21 juillet 1975 Relatif à l'établissement des servitudes nécessaires à l'implantation et à l'entretien de la ligne électrique de 30 kV Tontouta-Moindou sur le tronçon Tontouta-Boulouparis.
Ligne 33 kV Boulouparis / Moindou	
29-décembre-1975	Arrêté n°75-605 du 29 décembre 1975 Relatif à l'établissement des servitudes nécessaires à l'implantation et à l'entretien de la ligne électrique de 30 kV Tontouta-Moindou sur le tronçon Boulouparis-Moindou.
Ligne 33 kV Boulouparis / Thio	
27-mars-1979	Arrêté n°79-125/SGCG du 27 mars 1979

	Déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne électrique de 33 kV entre Boulouparis et Thio.
7-août-1979	<i>Arrêté n°1787 du 7 août 1979</i> Relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne électrique de 33 kV Boulouparis-Thio.

III.1.2 LES SERVITUDES DE TELECOMMUNICATION

▪ Les servitudes des pylônes et des faisceaux hertziens :

Dispositions générales	
25-août-1949	<i>Arrêté n° 1033 du 25 août 1949</i> relatif aux servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques
Protection du Centre Réception de l'OPT Mont-Do (OPT1)	
04-octobre-1982	<i>Arrêté n°2823 du 04 octobre 1982</i> Portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par l'Office des Postes et Communication de la Nouvelle Calédonie et Dépendance. Coordonnées : X = 399 978 E Y = 271892 N Altitude : 1 023 m Site classé en 1^{ère} catégorie
Protection du Centre Réception de l'OPT Ouenghi (OPT2)	
29-octobre-1996	<i>Arrêté n°830 du 29 octobre 1996</i> Portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle Calédonie. Coordonnées : X = 407 484 E Y = 255 479 N Altitude : 88.5 m Site classé en 1^{ère} catégorie
Protection du Centre Réception de l'OPT Bouraké (OPT3)	
	<i>Pas d'arrêté</i> Coordonnées : 400 367 E Y = 250 724 N Altitude : 13 m <i>Classement du site à faire</i>
Protection du Centre Réception de l'OPT Camp des Sapins (OPT4)	
	<i>Pas d'arrêté</i> Coordonnées : 417 638 E Y = 270 312 N Altitude : 783 m <i>Classement du site à faire</i>
Protection des liaisons entre Mont Do et Me Aiu / Bourail / La Foa / Point 116 / Thio Passif / Cote 85	
12-février-1985	<i>Arrêté n°109 du 12 février 1985</i> fixant l'étendue des zones et approuvant les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques. Azimut Mont Do - Me Aiu : 335° 54' Azimut Mont Do - Bourail : 291° 41'

Azimut Mont Do - La Foa : 285° 12' Azimut Mont Do - Point 116 : 141° 18' Azimut Mont Do - Thio Passif : 56° 52' Azimut Mont Do - Cote 85 : 59° 15'	
Protection de la liaison entre Tontouta et Ouenghi & Mont Do et Ouenghi	
09-avril-1997	Arrêté n°1739-T du 9 avril 1997 fixant l'étendue des zones et approuvant les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques dans la commune de Boulouparis. Azimut Ouenghi - Tontouta : 128° 32' Azimut Mont Do - Ouenghi : 155° 32' Azimut Ouenghi - Mont Do : 335° 31'
Protection de la liaison entre Mont Do et Kouergoa	
<i>Servitude à créer</i>	
Protection de la liaison entre Ouenghi et Bourake	
<i>Servitude à créer</i>	

III.1.3 LES SERVITUDES DE TELEDIFFUSION DE FRANCE :

Pas de texte officiel.

Nom	Coordonnées en UTM 58 S	Code IG	Altitude
TDF1 : MONT DO	X = 603 315 m Y = 7 593 957 m	9880201	1 026 m
TDF2 : NASSIRAH	X = 609 980 m Y = 7 589 822 m	9880202	320 m
TDF3 : GALILEO	X = 599 975 m Y = 7 578 602 m	9880203	43 m

Le site Galiléo est un site sensible en cours de construction. Les dossiers concernant l'attribution des fréquences et de la zone de protection électromagnétique sont en cours.

Cependant l'emplacement a été choisi pour la pureté du site, tant au niveau électromagnétique que des constructions environnantes. Le lieu devrait être conservé en état pour garantir le bon fonctionnement des équipements (qui sont des équipements très sensibles aux perturbations).

III.2 LES SERVITUDES DE DEFENSE NATIONALE :

Pas de texte officiel.

III.3 LES SERVITUDES METEOROLOGIQUES :

Pas de texte officiel.

Les stations sont implantées sur des parcelles privées ou communales, sur simple accord entre les propriétaires et Météo France. Ce, sous forme de contrats confidentiels pour les bénévoles ou par simple échange de courriers pour les autres (mairie ou la poste par exemple).

▪ **Les stations météorologiques exploitées par le Service de la Météorologie en Nouvelle Calédonie :**

Nom	Coordonnées	Altitude	Mesures effectuées
-----	-------------	----------	--------------------

Boulouparis - Plan d'Urbanisme Directeur approuvé le 29/08/2013 par la délibération n° 34-2013/APS

Mis à jour par arrêté n° 451-2014/ARR/DFA du 13 février 2014

Mis à jour par arrêté n° 3055-2017/ARR/DFA du 24 octobre 2017

Modifié selon la procédure simplifiée par délibération n°4-2019/APS du 11 janvier 2019

IV.1 - Liste des servitudes - Page 9 sur 17

Mt1 : BOULOUPARIS VILLAGE	X = 166° 3.12' E Y = 21° 52.43' S	7 m	Hauteur de pluie
Mt2 : LA OUENGHI SANDACO	X = 166° 6.98' E Y = 21° 53.75' S	10 m	Pluviomètre, thermomètre sous abri
Mt3 : BOURAKE	X = 166° 0.00' E Y = 21° 56.55' S	45 m	Force du vent à 10m, vent sur pylône, humidité, direction du vent à 10 m, direction du vent sur pylône, hauteur de pluie, température sous abri
Mt4 : GILLES	X = 166° 1.12' E Y = 21° 53.52' S	25 m	Pluviomètre
Mt5 : OUAMENIE	X = 166° 55.56' E Y = 21° 50.76' S	55 m	Pluviomètre
Mt6 : LA OUENGHI IFREMER	X = 166° 5.02' E Y = 21° 55.73' S	10 m	Pluviomètre, thermomètre sous abri
Mt7 : OUINANE	X = 166° 8.32' E Y = 21° 55.72' S	25 m	Pluviomètre
Mt8 : NASSIRAH	X = 166° 3.77' E Y = 21° 48.90' S	50 m	Pluviomètre

III.4 LES SERVITUDES MINIERES :

Dispositions générales	
07-juillet-1981	<i>Arrêté n° 1847 du 7 juillet 1981</i> instituant entre Boulouparis et Bourail des périmètres de protection.
16-avril-2009	<i>Loi du Pays n° 2009-6 du 16 avril 2009</i> relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie
28-avril-2009	<i>Arrêté n°2009-2205/GNC du 28 avril 2009</i> Instituant la partie règlementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie
Servitudes de zones de prospection et d'exploitation minière	
<i>Pas d'arrêté.</i>	

III.5 LES SERVITUDES DES PHARES ET BALISES :

Dispositions générales	
18-janvier-1933	<i>DI33 du 18 janvier 1933</i> Circulaire relative aux enseignes lumineuses
20-janvier-1934	<i>DI33 du 20 janvier 1934</i> Circulaire série B n°7 relative aux éclairages publics ou privés
23-octobre-1964	<i>DI33 du 23 octobre 1964</i> Circulaire D 1761 relative aux éclairages nuisibles
27 novembre-1987	<i>DI33 du 27 novembre 1987</i> Loi n°87-954 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
25-avril-1991	<i>DI33 du 25 avril 1991</i> Décret n°91-400 pris pour l'application de la loi n°87-954 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime

Pas de texte officiel de Nouvelle-Calédonie sur les servitudes des phares et balises.

▪ **B1 : Bouée de la passe du Cap Ka**

Fonction : Chenalage

Mode d'accès : Maritime

Nature et hauteur du support : Bouée 5.00 m

Coordonnées en WGS 84 : X = 166°4.515' E
Y = 22°4.909' S

▪ **B2 : Bouée Baie de Saint Vincent - Récif Marceau**

Fonction : Chenalage

Mode d'accès : Maritime

Nature et hauteur du support : Bouée 3.00 m

Coordonnées en WGS84 : X = 166°4.76' E
Y = 22°0.512' S

▪ **B3 : Tourelle ile Ronhua - au Sud Ouest**

Fonction : Chenalage

Mode d'accès : Maritime

Nature et hauteur du support : Tourelle 8.60 m

Coordonnées en WGS84 : X = 166°1.434' E
Y = 22°3.888' S

▪ **B4 : Balise îles Testard**

Fonction : Chenalage

Mode d'accès : Maritime

Nature et hauteur du support : Balise 6.00 m et socle en maçonnerie 0.70 m

Coordonnées en WGS84 : X = 165°54.237' E
Y = 21°56.53' S

- **B5 : Bouée récif du milieu - à l'Ouest**
 Fonction : Chenalage
 Mode d'accès : Maritime
 Nature et hauteur du support : Bouée 5.00 m
 Coordonnées en WGS84 : X = 165°51.941' E
 Y = 21°54.777' S

- **B6 : Balise île Ducos - balise de danger isolé**
 Fonction : Chenalage
 Mode d'accès : Maritime
 Nature et hauteur du support : Balise 6.00 m et socle en maçonnerie 0.70 m
 Coordonnées en WGS84 : X = 166°4.203' E
 Y = 21°59.491' S

- **B7 : Balise îlots Champignons - balise bâbord**
 Fonction : Chenalage
 Mode d'accès : Maritime
 Nature et hauteur du support : Balise 6.00 m et socle en maçonnerie 0.70 m
 Coordonnées en WGS84 : X = 166°3.769' E
 Y = 22°5.421' S

- **B8 : Bouée Baie de Saint Vincent - récif Toyaghi**
 Fonction : Chenalage
 Mode d'accès : Maritime
 Nature et hauteur du support : Bouée 2.00 m
 Coordonnées en WGS84 : X = 166°2.142' E
 Y = 21°57.452' S

III.6 LES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX ET CAPTAGES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE :

- **Les périmètres de protection des eaux :**

Protection du captage Ouinané-Tomo (PPE PE-116 + PI-116)	
5-nov-1970	<i>Arrêté n° 70-410/CG du 5 novembre 1970</i> Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection au-dessus de la prise de l'adduction d'eau de Ouinané-Tomo et les travaux d'alimentation en eau potable de Boulouparis centre et de Ouinané-Tomo (Boulouparis) Périmètre de protection immédiate PPI Périmètre de protection éloignée PPE
Protection du forage de la Ouenghi (PPE – PE-113 + PI-113 + PR-113)	
28-oct-1980	<i>Arrêté n°3320 du 28 octobre 1980</i> Déclarant d'utilité publique la création de périmètre de protection des forages de la Ouenghi et des travaux d'alimentation en eau potable de la Commune de Boulouparis Périmètre de protection immédiate PPI Périmètre de protection rapprochée PPR Périmètre de protection éloignée PPE

Protection des captages de Nassirah (PPE PE-114 & PI-114) et Tomo (PPE PE-117)	
15-mars-1983	<i>Arrêté n°666 du 15 mars 1983</i> Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à Nassirah et Tomo (Boulouparis) Périmètre de protection immédiate PPI Périmètre de protection éloignée PPE
Protection du forage Tontouta (PPE PE-115 + PI-115)	
15-juillet-1991	<i>Arrêté n°1024 du 15 juillet 1991</i> Portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du champ captant de la rivière Tontouta, sur la commune de Païta, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres Périmètre de protection immédiate PPI Périmètre de protection rapprochée PPR
Forage de Kouergoa 2 sur terre coutumière (PPE PE-161 + PI-161 + PR161)	
21-décembre-2010	<i>Arrêté n° 2010-4937/GNC du 21 décembre 2010</i> Portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du forage de Kouergoa 2, sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.

Forage de la Ouaménie 1 (PPE PE-165 + PI-165 + PR165) & 2 (PPE PE-165 + PI-165 + PR165)	
21-déc-2010	<i>Arrêté n° 2010-4939/GNC du 21 décembre 2010</i> portant détermination des périmètres de protection des eaux autour des forages de Ouaménie 1 et 2, sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.
Protection autour des tranchées drainantes de Ouenghi (PPE PE-164 + PI-164 + PR164) et Port Ouenghi (PPE PE-164 + PI-164 + PR164)	
19-avril-2011	<i>Arrêté n° 2011-805/GNC du 19 avril 2011</i> portant détermination des périmètres de protection des eaux autour des tranchées drainantes de Ouenghi et de Port Ouenghi, sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.
Protection des captages Bagha (PPE PE-186 + PI 186 + PR 186)	
12-juin-2012	<i>Arrêté n°2012-1345/GNC du 12 Juin 2012</i> Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à Bagha (Boulouparis) Périmètre de protection immédiate PPI Périmètre de protection éloignée PPE
Protection des captages Ouitchambo (PPE PE-187 + PI-187 + PR-187) sur terre coutumière	
12-juin-2012	<i>Arrêté n°2012-1391/GNC du 12 Juin 2012</i> Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à Ouitchambo (Boulouparis) Périmètre de protection immédiate PPI Périmètre de protection éloignée PPE

▪ **Les points de captage, de forage et tranchées drainantes pour l'adduction en eau potable (AEP) :**

Tranchées drainantes de la Ouaménie	
16-nov-2010	<i>Arrêté HC/DIRAG/n° 96 du 16 novembre 2010</i> portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection des eaux, immédiate, rapprochée et éloignée, autour de la tranchée drainante de la Ouaménie, sur le territoire de la commune de Boulouparis.
8-nov-2011	<i>Arrêté n° 2011-2635/GNC du 8 novembre 2011</i> portant détermination des périmètres de protection des eaux autour de la tranchée drainante de Ouaménie, sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.

Les réservoirs d'eau potable sont :

- R01 : Réservoir Ouenghi Village
- R02 : Réservoir Beaupré
- R03 : Réservoir Village 1
- R04 : Réservoir Village 2
- R05 : Réservoir Ouitchambo Sud
- R06 : Réservoir Port Ouenghi
- R07 : Réservoir Port Ouenghi Plage
- R08 : Réservoir Ouaménie Bouraké 1
- R09 : Réservoir Ouaménie Bouraké 2
- R10 : Réservoir Gilles
- R11 : Réservoir Leprado
- R12 : Réservoir Haute Ouaménie
- R13 : Réservoir Sainbois
- R14 : Réservoir Ouatom
- R15 : Réservoir Bouraké 1
- R16 : Réservoir Bouraké 2
- R17 : Réservoir Bouraké Presqu'île
- R18 : Réservoir Tomo
- R19 : Réservoir Verges
- R20 : Réservoir Kouergoa tête
- R21 : Réservoir Kouergoa tampon
- R22 : Réservoir Ouitchambo Nord
- R23 : Réservoir Nassirah
- R24 : Réservoir Ouinané

Pas de texte officiel sur les réservoirs.

III.7 LES ZONES INONDABLES :

Cotes d'inondation	
juillet-2004	<i>Enquête historique de crues avec le rapport sur les cotes d'inondation, réalisée par le géographe Erwann Lamand en collaboration avec la DAVAR</i>
Dispositions générales	
27-juillet-2006	<i>Délibération n°29-2006/APS du 27 juillet 2006</i> relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud
Délimitation de la zone inondable de la Ouenghi (cf. Carte des aléas secteur Ouenghi)	
2008	<i>Etude Soproner 2008</i>
Délimitation de la zone inondable de Tomo (cf. Carte des aléas secteur Tomo)	
2012	<i>Etude Soproner 2012</i>
Délimitation de la zone inondable d'Ouaya (cf. Carte des aléas secteur Ouaya)	
2012	<i>Etude Soproner 2012</i>

III.8 LES SERVITUDES DE MONUMENTS HISTORIQUES :

Textes généraux	
24-janv-1990	<i>Délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990</i> relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.
8-juin-1990	<i>Délibération n° 69-90/APS du 8 juin 1990</i> modifiant la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la Province Sud.
24-juin-1994	<i>Délibération n° 19-94/APS du 24 juin 1994</i> habilitant le bureau de l'assemblée de province à se prononcer sur les mesures de protection du patrimoine architectural de la province en cas de désaccord du patrimoine.
20-déc-1996	<i>Délibération n° 56-96/APS du 20 décembre 1996</i> modifiant la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province sud.
13-janv-1998	<i>Délibération n° 03-98/APS du 13 janvier 1998</i> modifiant la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province sud.
12-déc-2002	<i>Délibération n° 319 du 12 décembre 2002</i> relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et au permis de démolir.
Pétroglyphes	
19-fév-1973	<i>Arrêté n° 73-104/CG du 19 février 1973</i> portant classement des pétroglyphes de Nouvelle-Calédonie
L'usine sucrière de la Ouaménie (S1)	
26-mars-2002	<i>Arrêté n° 296-2002/PS du 26 mars 2002</i> portant classement au titre des monuments historiques des vestiges de "l'usine sucrière de la Ouaménie", commune de Boulouparis.
Maison de Ouitchambo (S2)	
7-mars-2002	<i>Arrêté n° 225-2002/PS du 7 mars 2002</i> portant classement au titre des monuments historiques de la "maison du Ouitchambo" et de ses annexes à Boulouparis.
24-août-2005	<i>Arrêté n° 1057-2005/PS du 24 août 2005</i> portant classement au titre des monuments historiques de six annexes de la "maison du Ouitchambo", commune de Boulouparis.
Gendarmerie de Tomo (S3)	
23-janv-2007	<i>Arrêté n° 22-2007/PS du 23 janvier 2007</i> portant classement au titre des monuments historiques des vestiges de la gendarmerie de Tomo, commune de Boulouparis.

Camp Brun (S4)

	<i>Arrêté n° 1414-2007/PS du 1er octobre 2007</i>
1-oct-2007	portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du camp Brun, ancien camp disciplinaire de l'administration pénitentiaire, commune de Boulouparis.

III.9 LES SERVITUDES D'ENVIRONNEMENT :**Code de l'environnement**

	<i>Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009</i>
20-mars-2009	relative au code de l'environnement de la province Sud

III.10 LES SERVITUDES AERONAUTIQUES**Aérodrome de Nouméa – La Tontouta**

	<i>Arrêté du 13 janvier 2016 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie</i>
13-janv-2016	Portant approbation du plan de servitudes aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Nouméa – La Tontouta